482. Créance contre un Neuchâtelois établi à l'étranger 1827 juin 18 – 23. Neuchâtel

Un changement de domicile n'a pas de répercussions sur la prescription qui est de trente ans.

L'an mil huit cent vingt sept, les dix huit [18.06.1827] & vingt trois juin [23.06.1827], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de cette ville, sous la présidence de monsieur Jean Jacques André Wavre, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête du sieur Louis Belenot, notaire, agissant au nom du sieur Jean Jaques Petitpierre, bourgeois de cette ville & domicilié à Morat, par laquelle il demande déclaration de la coutume usité en cette Principauté sur la question suivante:

Un créancier, porteur d'un titre contre un sujet de la Principauté & canton de Neuchâtel, établi dans l'étranger, demandant au chef de la jurisdiction de laquelle il étoit ressortissant l'élection d'un domicile à son débiteur, ^{a-}pour faire revivre son titre^{-a} au moyen des usages ordinaires, n'a t-il pas été & n'est-il pas de pratique & d'usage que cela doit se faire dans les dix ans, à compter de la création du titre, du dernier intérêt porté en solvit ou de celle du dernier à compte ?

Sur quoi messieurs du Petit Conseil, après mur examen & délibération, ont, conformément à la coutume usitée de toute ancienneté & de père en fils en cette Principauté, dit & déclaré:

Que lors qu'un créancier, porteur d'un titre paré contre un sujet de cette Principauté établi à l'étranger, demande à la cour de justice du lieu où le débiteur étoit ressortissant, une élection de domicile à ce dernier, dans le but soit de faire revivre le titre soit d'en obtenir le payement au moyen des usages ordinaires, le juge n'est point appelé à examiner, si le titre est déjà ou non atteint de la prescription, vu que cette élection de domicile & les poursuites qui s'ensuivent, n'ayant d'autre effet que de prévenir la prescription qui court, n'ôtent point au débiteur le droit de faire valoir dans la suite les moyens & exceptions qu'il auroit pu alléguer contre le titre; & que du reste le débiteur originaire étant vivant, le titre ne peut, d'après les lois & coutumes de l'État être prescrit que par un laps de trente ans, en supposant que pendant ce tems il n'y ait eu ni intérêts ni à compte payés, ni poursuites adressées au débiteur ou nouvelle reconnoissance de sa part.

Le Conseil observe du reste, que vu les termes vagues & obscurs / [fol. 103r] dans lesquels la question susdite est conçue, il ne pouvoit y répondre d'une manière directe & absolue.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie &

justice de cette ville; à l'hôtel de ville de Neuchâtel les an & jours que devant 18^e [18.06.1827] & 23^e juin 1827 [23.06.1827].

Par ordonnance : Le secrétaire du Conseil

[Signature:] Georges Frédéric Gallot [Seing notarial]

- 5 **Original:** AVN B 101.14.002, fol. 102v–103r; Papier, 22 × 34.5 cm.
 - ^a Souligné.